



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-024

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

# Sommaire

## **69\_PREF\_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration**

69-2019-03-08-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH en 2019 (4 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2019-03-08-003 - 2019-03-06-01 interdiction match OL MHSC 16 mars 2019 (2 pages) Page 8

69-2019-02-14-026 - arrete cabinet spid 2019 02 14 01 (1 page) Page 11

69-2019-03-06-012 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - CAMO 2012-21 (2 pages) Page 13

69-2019-03-06-011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69343 (1 page) Page 16

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2019-01-31-001 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 01 31 043 Camille D'ANDREA enseigne Prométhée - déménagement SAP (1 page) Page 18

69-2019-01-28-023 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_036 sas KOALA SANTE - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 20

69-2019-01-28-022 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_037 Razika MOUZARINE - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 23

69-2019-01-28-021 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_038 - Ahmed BOULDJEDJ - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 26

69-2019-01-30-006 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_30\_040 Margaux GIAUX - SAP - déclaration (2 pages) Page 29

69-2019-02-04-025 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_048 sarl ELYSEE PRESTIGE - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 32

69-2019-02-04-027 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_049 Charlie DWORACZEK - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 35

69-2019-02-11-008 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_11\_053 Colin CHARRIER - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 38

69-2019-02-11-009 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_11\_054 Chrystelle VARGAS enseigne les services de Chrystelle - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 41

69-2019-01-29-013 - arrêté DIRECCTE-UD\_DEQ\_2019\_01\_29\_039 - sas AV OUEST SERVICES enseigne MERCI PLUS - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 44

69-2019-02-04-026 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_046 Nadia DAHRI - services à la personne - déménagement SAP (1 page) Page 47

69\_PREF\_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et  
de l'intégration

69-2019-03-08-002

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection  
de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH en  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône

Direction des migrations et de l'intégration

Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019-DMI-BAH-19-03-01**  
**fixant la composition des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social placée auprès du préfet du Rhône et désignant les membres siégeant à la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en 2019**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

*Officier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu l'information n°NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 2000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2019 ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances :

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Institution de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social**

Il est institué, auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, une commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social.

Cette commission comprend dix membres à titre permanent, huit membres ayant voix délibérative (3° du II de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et deux membres ayant voix consultative (1° du III de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

## **Article 2 : Membres à titre permanent ayant voix délibérative**

Sont membres de la commission avec voix délibérative pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article R. 313-1 dudit code :

- Le préfet de département ou son représentant, président de la commission (voix prépondérante en l'absence de majorité)

- Trois personnels des services de l'État

- Direction départementale de la cohésion sociale

Titulaire : Mme Catherine Espinasse, chef du pôle hébergement, logement et accompagnement social

Suppléant : Mme Véronique Virginie, chef du département veille sociale, hébergement et habitat transitoire

- Préfecture du Rhône – Direction des migrations et de l'intégration

Titulaire : Mme Sonia Tiba-Fitoussi, chef du bureau de l'asile, de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

Suppléant : Mme Laurie Guérin, adjointe au chef du bureau de l'asile de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Titulaire : Mme Christine Lestrade, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain- Métropole de Lyon

Suppléant : M. Hervé Magnin, responsable des politiques institutionnelles

- Quatre représentants d'usagers

- Représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du CASF :

*Fondation Armée du Salut*

Titulaire : Mme Sophie Jansen, directrice Cité de Lyon

Suppléant : M. Lucas Descourtis, directeur adjoint

- Représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs

*Association GRIM*

Mme Bénédicte CEZARD, directrice du pôle protection

Suppléant : Madame SAPALY, directrice générale

- Représentant d'associations de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

*Union départementale des associations familiales du Rhône*

Titulaire : M. Christophe Charvet, directeur général, ou son représentant

- Représentant d'associations oeuvrant dans le secteur de la PJ enfance

*Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée Rhône Alpes*

Titulaire : Mme Françoise BEZIN, directrice du programme « transformation des pratiques professionnelles »

Suppléant : Grégory MERLO, conseiller technique

## **Article 3 : Membres à titre permanent ayant voix consultative**

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Union Tutelles Rhône Alpes

Titulaire : M. Paul Rouyre, Directeur général

Suppléant : M. Jacques Fort, Président

- Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : Mme Corinne TAVERNA, directrice d'hébergement HUAS

Suppléant : Mme Sarah Klajnberg, directrice des foyers éducatifs SLEA

#### **Article 4 : Durée du mandat des membres à titre permanent**

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Le mandat est renouvelable.

#### **Article 5 : Conflit d'intérêts**

Les membres à titre permanent de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse prendre part aux délibérations.

#### **Article 6 : Membres ayant voix consultative désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en 2019**

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral n° 2019-DMI-BAH-19-01-01 portant lancement de la campagne d'ouverture de places de centres provisoires d'hébergement pour l'année 2019, sont membres de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en 2019, conformément aux dispositions du III de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant

- Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : Mme Gordana Tadic, directrice territoriale adjointe, ou Mme Saïda Mehnana, auditrice asile

- Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes – Service Asile et Intégration : Mme Samira Ilias, cadre référent pour les politiques d'asile

- Un représentant d'utilisateur spécialement concerné par l'appel à projet correspondant

Croix Rouge – Délégation territoriale du Rhône : Monsieur Patrick CHOLME, directeur territorial en charge de la lutte contre l'exclusion

- Deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfecture du Rhone – Direction des migrations et de l'intégration – Bureau de l'asile et de l'hébergement

- Mme Rihab BIKRI, chargée du suivi du dispositif départemental d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés

- Mme Marie BOCH, chargée du suivi budgétaire et administratif des établissements pour demandeurs d'asile et réfugiés

#### **Article 7 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 8 : Recours à l'égard de l'arrêté**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 8 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué  
pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-08-003

2019-03-06-01 interdiction match OL MHSC 16 mars  
2019





## PREFET DU RHONE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 2019-03-06-01 interdisant au match de championnat de Ligue 1 prévu le 16 mars 2019 au Groupama Stadium de Décines de se tenir**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Groupama Stadium de Décines le samedi 16 mars 2019 à 17H ;

**Considérant** qu'il existe une rivalité entre les groupes de supporters lyonnais et montpelliérains, en contradiction avec tout esprit sportif ; que les rencontres ayant opposé l'OL et le MHSC ont régulièrement été émaillées d'incidents ; que cet antagonisme historique s'est traduit ces dernières années par :

- le 19 octobre 2014 à l'occasion du match OL/MHSC, vers 20H, un convoi composé de trois minibus et d'un véhicule particulier est arrivé, en dehors de toute escorte, avenue Tony Garnier à Lyon 07 où il a été pris pour cible avec divers projectiles par les supporters lyonnais. Les « ultras » montpelliérains sont descendus des bus afin d'en venir aux mains avec leurs assaillants ; des coups ont été échangés avant l'intervention des forces de l'ordre qui ont également fait l'objet de jets de projectiles, les obligeant à utiliser des moyens de défense lacrymogène pour mettre un terme à la rixe et acheminer le convoi en secteur visiteur. Au cours de cet affrontement, un membre de la frange radicale lyonnaise, blessé à l'œil par un tir de flash-ball, était transporté par les pompiers ;

- le 8 mars 2015 à Montpellier à 00H25, en amont du match MHSC/OL, par une confrontation violente (fight) entre une centaine de supporters des deux équipes, interrompue grâce à l'intervention des forces de l'ordre ; trente et un hooligans lyonnais étaient contrôlés par les effectifs de police en périphérie de la capitale héraultaise, une dizaine d'entre eux ayant réussi à se soustraire au contrôle en prenant la fuite dans une résidence sise à proximité ;

- le 8 janvier 2017, l'OL recevait le MHSC dans le cadre de la Coupe de France. Sur le lieu du point escorte fixé par les autorités aux fans de l'équipe sudiste, les supporters bordelais de la section savoyarde qui revenaient en bus d'un déplacement à Clermont-Ferrand ont tenté de venir au contact des sudistes, rapidement découragés par l'usage de gaz lacrymogène par les forces de l'ordre. Le bus des supporters bordelais était remis sur la route par un équipage motorisé ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** qu'une déclaration de manifestation a été déposée en Préfecture du Rhône pour la journée du 16 mars 2019 dans le cadre de la journée internationale contre le racisme et les violences policières ; qu'elle prévoit un rassemblement à 13:00 place Guichard à Lyon, suivi d'une déambulation pédestre jusqu'à la place Bellecour à Lyon ; que cette manifestation implique la mise en place d'un service d'ordre conséquent dans le centre-ville de Lyon afin de protéger le cortège tout le long du parcours emprunté et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Considérant** de plus que se tiendra le samedi 16 mars une « Marche pour le climat » rassemblant au moins 5 000 personnes dans le centre-ville Lyon ; qu'une manifestation similaire avait dégénéré à la suite de sa dispersion, avec des débordements violents le 8 décembre dernier ; qu'au surplus, d'autres manifestations sont annoncées le samedi 16 mars, notamment la marche festive des 20 ans d'Unis-cité et le rassemblement de l'Union nationale des Étudiants de France à Lyon pour la défense des étudiants étrangers qui sont de nature à complexifier le maintien de l'ordre public par les nombreux cortèges que les forces de police devront encadrer ;

**Considérant** par ailleurs que, dans le cadre du mouvement dit des Gilets Jaunes, de nombreux appels à rassemblement ont été lancés via les réseaux sociaux depuis le 17 novembre 2018 ; qu'ils donnent lieu à des manifestations non déclarées *chaque samedi dans le centre-ville de Lyon* ; que ces manifestations sauvages sont régulièrement le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquence de nombreux blessés, tant chez les manifestants que chez les forces de l'ordre, et de nombreuses dégradations ; qu'à cet égard, depuis le début de ces événements dans le Rhône, 69 policiers de la direction départementale de la sécurité publique ont été blessés et 172 personnes ont été interpellées ; que, lors de ces troubles publics, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (peinture, bouteilles, pierres, pavés, mortiers, cocktails molotov...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'armes par destination (boulons, marteaux...) ; que de nouveaux rassemblements laissent craindre une réitération de ces faits et la présence de manifestants violents et armés le 16 mars prochain ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, les forces de sécurité vont être fortement mobilisées le samedi 16 mars 2019 afin d'assurer le maintien de l'ordre public et de procéder à la dispersion des attroupements qui risquent de se former dans le centre-ville de Lyon ; que dès lors, les forces de sécurité ne pourront avoir le niveau de disponibilité suffisant, tant au regard de leur nombre que de leur délai d'intervention, pour maîtriser les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de la rencontre de football prévue le 16 mars 2019 à Décines ; que dans ces conditions, la tenue du match OL/MHSC n'apparaît pas compatible avec la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **Arrête :**

**Article 1** : Il est interdit au match de championnat de Ligue 1 prévu le 16 mars 2019 au Groupama Stadium de se tenir.

**Article 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs, à la Ligue de Football Professionnel et affiché aux abords immédiats du Groupama Stadium.

Fait à Lyon, le

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

David CLAVIÈRE

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-02-14-026

arrete cabinet spid 2019 02 14 01

*Médailles de bronze et lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2019\_02\_14\_01  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la rigueur et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le 26 août 2018 à Villefranche-sur-Saône, Monsieur Erwann REGNAULT, brigadier-chef et Monsieur Ludovic FOLLINET, gardien de la paix, qui ont protégé un élu menacé par une personne agressive ayant en sa possession un couteau de cuisine. Après une lutte acharnée, les policiers l'ont efficacement maîtrisée sans que personne ne soit blessé.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Erwann REGNAULT, Brigadier-chef,

Monsieur Ludovic FOLLINET, Gardien de la paix,

en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 février 2019  
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-06-012

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises - CAMO 2012-21

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - CAMO  
2012-21*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 06 mars 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-03-06- PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 25 février 2019, complétée le 04 mars 2019, par la Sarl « CENTRE D'AFFAIRES DES MONTS D'OR », dont le gérant est Monsieur Nicolas DAUMONT, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Considérant que la Sarl « CENTRE D’AFFAIRES DES MONTS D’OR » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d’entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l’administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sarl « CENTRE D’AFFAIRES DES MONTS D’OR » dont le nom commercial est « CAMO – CENTRE D’AFFAIRES LYON MONT D’OR », gérée par Monsieur Nicolas DAUMONT, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 1 rue Claude Chappe, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d’Or, l’activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L’agrément portant le numéro 2012-21 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l’activité, l’installation, l’organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l’entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l’activité, l’installation, l’organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l’agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l’activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l’égalité des chances est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l’arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-06-011

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
69343

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69343*





PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-06-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 09 janvier 2019, complété le 28 février 2019, présenté par Monsieur Denis LE MILLIER, autoentrepreneur, pour l'établissement principal situé 24 rue du 8 mai 1945, 69650 Quincieux, dont le nom commercial est « RCL SERVICES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Denis LE MILLIER, dont l'entreprise est située 24 rue du 8 mai 1945, 69650 Quincieux, dont le nom commercial est « RCL SERVICES », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.343, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 06 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-31-001

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 01 31 043 Camille  
D'ANDREA enseigne Prométhée - déménagement SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_31\_043**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP535402473**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0011 du 14 mai 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Camille D'ANDREA enseignante Prométhée, enregistrée sous le n°SAP535402473, à compter du 19 avril 2013;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 16 janvier 2019 par Camille D'ANDREA ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 17 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Camille D'ANDREA enseignante Prométhée** est situé à l'adresse suivante : **16 montée des soldats / 69300 CALUIRE-EN-CUIRE** depuis le **17 août 2015**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-28-023

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_036 sas  
KOALA SANTE - services à la personne - déclaration  
SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_036**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP840646038**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS KOALA SANTE enseigne KOALA SANTE / 41 rue Mercière / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 novembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : **La SAS KOALA SANTE enseigne KOALA SANTE / 41 rue Mercière / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840646038, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SAS KOALA SANTE enseigne KOALA SANTE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-28-022

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_037 Razika  
MOUZARINE - services à la personne - déclaration SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_037**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP845204247**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Razika MOUZARINE– domiciliée 49 avenue Gabriel Péri – appartement 314 / 69120 VAULX-EN-VELIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Razika MOUZARINE– domiciliée 49 avenue Gabriel Péri – appartement 314 / 69120 VAULX-EN-VELIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP845204247, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : Razika **MOUZARINE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-28-021

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_038 -  
Ahmed BOULDJEDJ - services à la personne - déclaration  
SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_28\_038**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP384073540**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Ahmed BOULDJEDJ – domicilié 9 rue Benjamin Delessert / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Ahmed BOULDJEDJ – domicilié 9 rue Benjamin Delessert / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP384073540, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Ahmed BOULDJEDJ** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-30-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_30\_040  
Margaux GIAUX - SAP - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_30\_040**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP845032259**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Margaux GIAUX– domiciliée 26 allée Buffon / 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Margaux GIAUX– domiciliée 26 allée Buffon / 69110 STE FOY LES LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP845032259, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Margaux GIAUX est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-04-025

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_048 sarl  
ELYSEE PRESTIGE - services à la personne - déclaration  
SAP



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_048**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP844579540**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sarl ELYSEE PRESTIGE - domiciliée 2 rue Velten / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : La **sarl ELYSEE PRESTIGE - domiciliée 2 rue Velten / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844579540, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **sarl ELYSEE PRESTIGE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-04-027

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_049 Charlie  
DWORACZEK - services à la personne - déclaration SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_049**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP847614708**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Charlie DWORACZEK – domicilié 47 avenue Georges Pompidou / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Charlie DWORACZEK – domicilié 47 avenue Georges Pompidou / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP847614708 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Charlie DWORACZEK** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-11-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_11\_053 Colin  
CHARRIER - services à la personne - déclaration SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_11\_053**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP811163799**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Colin CHARRIER – domicilié 5 rue Duviard / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Colin CHARRIER – domicilié 5 rue Duviard / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP811163799 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Colin CHARRIER** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-11-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_11\_054  
Chrystelle VARGAS enseigne les services de Chrystelle -  
services à la personne - déclaration SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_11\_054**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP509893574**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Chrystelle VARGAS enseigne les services de chrystelle / domiciliée 41<sup>E</sup> rue des aqueducs / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Chrystelle VARGAS enseigne les services de chrystelle / domiciliée 41<sup>E</sup> rue des aqueducs / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP509893574, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Chrystelle VARGAS enseigne les services de chrystelle** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-29-013

arrêté DIRECCTE-UD\_DEQ\_2019\_01\_29\_039 - sas AV  
OUEST SERVICES enseigne MERCI PLUS - services à la  
personne - déclaration SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_01\_29\_039**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP845346139**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sas AV OUEST SERVICES enseigne MERCI PLUS - domiciliée 50 avenue Edouard Millaud / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La **sas AV OUEST SERVICES enseigne MERCI PLUS - domiciliée 50 avenue Edouard Millaud / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP845346139, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **sas AV OUEST SERVICES enseigne MERCI PLUS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-04-026

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_046 Nadia DAHRI  
- services à la personne - déménagement SAP

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_02\_04\_046**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP833662711**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_006 du 2 janvier 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Nadia DAHRI, enregistrée sous le n°SAP833662711, à compter du 23 décembre 2017;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 22 janvier 2019 par Nadia DAHRI ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 21 novembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par Nadia DAHRI est situé à l'adresse suivante : 26 rue Tissot – Bat B / 69009 LYON depuis le 21 novembre 2018.**

**Article 2 : Les autres articles restent inchangés.**

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)